
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 171)

Règlement autorisant des travaux d'isolation des branchements d'aqueduc non isolés et décrétant un emprunt à cette fin de 520 000 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisations n'excédant pas 520 000 \$, relatives à des travaux de d'isolation des branchements de services d'aqueduc non isolés, sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses en immobilisations découlant du présent règlement dont l'objet est décrit qu'en termes généraux, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 520 000 \$ sur une période de 10 ans.

3. La Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 1 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 2.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 19 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière